

UNDT/2013/106, Balan

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a conclu que la décision de ne pas accorder au demandeur une nomination permanente était un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire et que les raisons de la décision de l'administration étaient acceptables.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel de la décision de ne pas lui accorder de nomination permanente au motif que la réalité opérationnelle de l'organisation qui était le financement de l'UNIC, où elle était employée n'était durable à l'avenir.

Principe(s) Juridique(s)

Nomination permanente: Les membres du personnel éligibles à la conversion en nomination permanente n'ont pas le droit de se voir accorder une telle nomination, mais seulement celle d'être considérée pour la conversion. Réduction des effectifs: il n'est ni dans l'intérêt de l'organisation ni de ses activités opérationnelles pour accorder une nomination permanente au personnel dont le service, par les termes de leur lettre de nomination, est limité à une entité qui est réduit.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Balan

Entité

DIP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/67

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Aoû 2013

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination à titre permanent

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12(b)
- Disposition 4.4(b)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/10
- ST/CSG/2011/1

Jugements Connexes

UNDT/2013/073

2010-UNAT-084

2011-UNAT-110